
RÈGLEMENT 2021-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2010-04 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2010-04 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ham-Sud souhaite autoriser les usages auberge, restaurant et services personnels dans la zone Af17;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 2021-000 – Modification au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2010-04 » a été dûment donné par le conseiller Danny Fontaine lors de la séance du Conseil de la municipalité de Ham-Sud tenue le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent Projet de règlement de modification a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marilène Poirier et résolu que le conseil ordonne et statue que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2010-04 de la Municipalité de Ham-Sud, soit, et est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 20 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant une troisième ligne au tableau pour se lire comme suit :

ZONES ADMISSIBLES		USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS
3	Af17	Auberge, restaurant et services personnels

ARTICLE 3

L'article 21 « Critères d'évaluation relatifs aux zones A12-AF16-R20-M21-M22-M23 » est modifié afin de préciser, au premier alinéa, l'usage conditionnel visé. Le premier alinéa se lira dorénavant comme suit :

« Dans les zones A12 – Af16 – R20 – M21 – M22 et M23, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une antenne reliée à un réseau de communication ou télécommunication sont les suivants : »

ARTICLE 4

L'article 22 « Critères d'évaluation relatifs aux zones A1 – A2 – Rua3 – F4 – V5 – Rt6 – Rur7 – V8 – V9 – F10 – Rua11 – A12 – A13 – Rua14 – A15 – Af16 – Af17 – F18 – ZER19 – R20 - M21 – M22 – M23 – M24 – M25 – M26 – M27, M28 et Rur32 » est modifié afin de préciser, au premier alinéa, l'usage conditionnel visé. Le premier alinéa se lira dorénavant comme suit :

« Dans les zones A1 – A2 – Rua3 – F4 – V5 – Rt6 – Rur7 – V8 – V9 – F10 – Rua11 – A12 – A13 – Rua14 – A15 – Af16 – Af17 – F18 – ZER19 – R20 - M21 – M22 – M23 – M24 – M25 – M26 – M27, M28 et Rur32 les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une résidence bi-génération sont les suivants : »

ARTICLE 5

L'article 23 « Entrée en vigueur » est renuméroté pour devenir l'article 24.

ARTICLE 6

Un nouvel article 23 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone Af17 est ajouté pour se lire comme suit :

« 23. CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE Af17

Dans la zone Af-17, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une auberge, un restaurant ou à des services personnels sont les suivants :

- 1° Un (1) seul établissement exerçant un ou plusieurs usages suivants « auberge », « restaurant » et « services personnels » est autorisé dans la zone Af17;
- 2° Le terrain doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction d'un bâtiment principal associée aux usages conditionnels n'est autorisée. Cependant, la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment existant sont autorisés de même que la construction de bâtiments complémentaires supplémentaires;
- 3° Le projet ne doit pas nuire au potentiel d'exploitation ni ajouter de contraintes supplémentaires à une unité d'élevage des exploitations agricoles existantes lors de la demande d'autorisation;
- 4° Le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, les aménagements doivent être réfléchis de manière à favoriser l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants et le maintien des aires boisées existantes sur le terrain et particulièrement le long des limites de terrain;
- 5° Les opérations de l'établissement doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, les horaires d'ouverture devront être prédéterminés et correspondre aux différentes limites imposées au règlement de nuisance de la municipalité. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Bernier
Maire

Etienne Bélisle
Directeur Général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :..... 13 septembre 2021
Adoption du premier projet de règlement:.....13 septembre2021
Avis public de consultation: 15 septembre2021
Consultation publique écrite: 15 septembre au 1^{er} octobre 2021
Adoption du second projet de règlement : 15 novembre 2021
Avis public d'approbation référendaire : 16 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021-
Avis de la MRC et entrée en vigueur : 2 février 2022-
Publication15 février 2022-